

Provisoire

**Réservé aux participants**

19 octobre 2018

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-dixième session (Première partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3398<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 9 mai 2018, à 10 heures

**Sommaire**

Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller  
juridique

Détermination du droit international coutumier (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



**Présents :**

*Président :* M. Valencia-Ospina

*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Aurescu  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Gómez-Robledo  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Hmoud  
M. Huang  
M. Jalloh  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M. Nolte  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Peter  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Reinisch  
M. Ruda Santolaria  
M. Saboia  
M. Šturma  
M. Tladi  
M. Vázquez-Bermúdez  
Sir Michael Wood

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

### **Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique**

**Le Président** souhaite la bienvenue à M. de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, et l'invite à prendre la parole.

**M. de Serpa Soares** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique), souhaitant aux membres de la Commission du droit international la bienvenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dit que l'occasion est très spéciale, non seulement parce que la Commission ne s'est plus réunie à New York depuis 1998, mais aussi parce qu'elle célèbre en 2018 son soixante-dixième anniversaire. Tout au long de ses soixante-dix ans d'existence, la Commission a œuvré en étroite collaboration avec la Sixième Commission de l'Assemblée générale au développement de la portée comme de la substance du système juridique international. Elle l'a fait à travers le développement progressif et la codification du droit international, un processus qui a connu des hauts et des bas et a été marqué par des triomphes et des tribulations. Au cours des mois suivants, la Commission prendra le temps de réfléchir à ses réussites et aux défis qui l'attendent, et de se tourner vers son avenir.

La déclaration du Conseiller juridique à la séance en cours de la Commission, à laquelle il s'adresse pour la cinquième fois, s'inscrit dans la tradition qui consiste à donner aux membres de la Commission une vue d'ensemble des activités menées par le Bureau des affaires juridiques au cours de l'année écoulée et des façons dont les différents services de ce bureau ont joué leur rôle dans le développement et la défense du droit international.

Pour le Bureau du Conseiller juridique, des faits nouveaux importants se sont produits dans quatre domaines. Premièrement, en ce qui concerne la responsabilité des auteurs de crimes internationaux, la fermeture officielle, en décembre 2017, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a marqué la fin d'une ère inaugurée par ce tribunal, qui a été le tout premier tribunal pénal international des temps modernes. Le fait que chacune des 161 personnes traduites devant ce tribunal en vingt-quatre ans d'activité ait dû répondre de ses actes prouve le succès de cet organe. Le travail restant de ce tribunal et du Tribunal pénal international pour le Rwanda est pris en charge par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Le Mécanisme a récemment rendu un arrêt important dans une affaire du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, déclarant

M. Vojislav Šešelj coupable de crimes contre l'humanité et mettant ainsi un terme à une procédure engagée de longue date. Il a également tenu, dans l'affaire *Radovan Karadžić*, des audiences en appel qui doivent s'achever à la fin de l'année. Le Mécanisme a été saisi d'un autre appel, dans l'affaire *Ratko Mladić*, et a ouvert un nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. La conclusion de toutes les affaires au fond tant du Tribunal pour le Rwanda que du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie est donc clairement en vue.

D'autres tribunaux arrivent aussi à des étapes déterminantes de leurs travaux. Au Tribunal spécial pour le Liban, la présentation des conclusions dans la principale affaire, *Ayyash et autres*, est prévue pour juin et début juillet, et le jugement suivra en temps voulu. Aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, le jugement dans le deuxième procès des deux plus hauts responsables du régime khmer rouge, notamment accusés de génocide, sera rendu à la fin de l'année, ce qui mettra un terme à ces procédures. De longues enquêtes judiciaires concernant quatre autres accusés sont achevées ou presque. Toutefois, tant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens que le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone continuent de pâtir du manque d'empressement des donateurs à couvrir leurs besoins budgétaires, de sorte que l'Assemblée générale a de nouveau dû approuver des subventions pour leur permettre de continuer de fonctionner. La recherche de subventions et de contributions financières volontaires est chronophage et onéreuse et elle détourne les tribunaux et leurs fonctionnaires de leurs fonctions essentielles.

L'Assemblée générale a appliqué le même modèle de financement, fondé sur des contributions volontaires, au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, mais elle a montré sa volonté de reconsidérer cette base de financement, et le Conseiller juridique espère que les membres tiendront compte des leçons du passé lorsqu'il s'agira d'assurer la pérennité financière du Mécanisme. Le Mécanisme incarne une approche nettement nouvelle de la responsabilité des auteurs de crimes internationaux, puisqu'il a pour mission d'appuyer les poursuites menées par d'autres parties prenantes et non de mener ses propres poursuites. La question de savoir comment il assurera ces fonctions dans le contexte syrien suscite un intérêt considérable, compte tenu de l'absence persistante d'accord au sein du Conseil de sécurité sur les autres possibilités, telles que le renvoi devant la Cour

pénale internationale et la prolongation du mandat du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies. Son équipe dirigeante ayant été constituée – avec l'étroite collaboration du Bureau du Conseiller juridique – le Mécanisme est bien placé pour s'acquitter de cette tâche essentielle.

M. de Serpa Soares salue l'unité qu'ont manifestée les membres du Conseil de sécurité en adoptant à l'unanimité une approche similaire dans le cas de l'Iraq, pour lequel le Conseil a, par sa résolution 2379 (2017), demandé au Secrétaire général de constituer une équipe d'enquêteurs indépendante à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'État islamique d'Iraq et du Levant à rendre des comptes pour ses actes en Iraq. Le Bureau du Conseiller juridique travaille en étroite collaboration avec le Gouvernement iraquien et d'autres parties prenantes clés pour que cette équipe soit rapidement opérationnelle. Le Conseiller juridique compte sur le fait que le chef de l'équipe sera désigné bientôt, mais il reste inquiet quant au projet et à la façon dont celui-ci va évoluer.

Le Bureau du Conseiller juridique participe à d'autres processus de justice importants dans d'autres pays, notamment en République centrafricaine, où la Cour pénale spéciale développe ses activités, et en Colombie, où des magistrats ont été désignés pour la Juridiction spéciale pour la paix, qui a commencé ses travaux. Le Bureau a appuyé, en étroite coopération avec la Commission de l'Union africaine, la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, notamment en apportant une assistance technique liée aux instruments juridiques nécessaires à la création et au fonctionnement du Tribunal. Le Conseiller juridique fait écho aux appels lancés au Gouvernement, auquel il est demandé, à la suite de l'approbation des instruments juridiques par le Cabinet du Soudan du Sud en décembre 2017, de prendre rapidement des mesures en vue de signer le mémorandum d'accord avec l'Union africaine aux fins de la création du Tribunal mixte.

Deuxième domaine dans lequel les choses ont beaucoup évolué : le maintien de la paix, où l'achèvement des missions données par le Conseil de sécurité à l'appui de la paix, de la sécurité et de l'état de droit en Côte d'Ivoire, en Haïti et au Libéria a permis l'arrêt des trois opérations de maintien de la paix en question. Il a été mis fin à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) en juin 2017, après treize ans d'activité, à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) quelques mois plus tard, en octobre 2017, après treize ans d'activité, et à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en mars 2018, après quatorze ans d'activité. En Haïti, le Conseil

de sécurité a créé une opération de paix plus petite (la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, MINJUSTH) en remplacement de la MINUSTAH, tandis que la Côte d'Ivoire et le Libéria ont tous deux achevé leur transition du maintien de la paix vers la consolidation de la paix. La nouvelle opération en Haïti n'a plus de composante militaire, mais elle a conservé les anciennes unités de police, qui sont autorisées à fournir un appui logistique à la police nationale ; son mandat est de deux ans étant donné que le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général une stratégie de retrait sur deux ans devant déboucher sur une présence des Nations Unies dans ce pays qui sera consacrée exclusivement à la consolidation de la paix.

La clôture des opérations de paix est un processus complexe auquel le Bureau du Conseiller juridique apporte son appui. L'année précédente, le Bureau a facilité la remise des stations de radio de l'ONUCI et de la MINUL, et du matériel afférent, au Gouvernement de la Côte d'Ivoire et à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, respectivement, et a fait en sorte, au moyen d'accords négociés avec ces partenaires, que ces biens soient mis au service de la réalisation des objectifs de paix et de développement. Pour ce qui est de la stratégie de retrait à adopter, le Secrétariat a tiré des enseignements du transfert graduel des responsabilités de la MINUL, qui a pris trois ans.

Le Bureau du Conseiller juridique intervient également au début des opérations de maintien de la paix, son rôle immédiat étant de faciliter la conclusion d'un accord sur le statut des forces avec le pays hôte, suivant la pratique établie de longue date par le Secrétariat dans le domaine du maintien de la paix. Ces accords restent des outils essentiels pour faire en sorte que la mission de maintien de la paix et ses membres jouissent des privilèges, des immunités, des droits et des facilités nécessaires à l'accomplissement du mandat de la mission. Étant donné que la résolution établissant la MINUJUSTH ne contenait aucune disposition pour un accord sur le statut des forces, il avait été particulièrement urgent de signer un accord de ce type pour cette nouvelle opération. Au départ, et sur le modèle de ce qui avait été fait au Burundi, l'idée était d'appliquer à la MINUJUSTH l'accord de la MINUSTAH, *mutatis mutandis*. Toutefois, le Gouvernement haïtien a préféré négocier un nouvel accord. Le Bureau du Conseiller juridique a facilité ces négociations, qui ont conduit à la signature du nouvel accord sur le statut des forces en octobre 2017. Le fait que cet accord est appliqué à titre provisoire et entrera en vigueur au moment de la notification, par le Gouvernement, de l'accomplissement de ses procédures internes est un aspect qui pourrait intéresser les

membres de la Commission, compte tenu des sujets que celle-ci examine actuellement.

L'année précédente, le Bureau du Conseiller juridique a également collaboré étroitement avec les services compétents pour les aider à mettre en œuvre un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité sur la situation au Mali. Après la création, par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, le Tchad et la Mauritanie, début 2017, d'une force conjointe chargée de lutter contre les groupes terroristes et les réseaux de criminalité transnationale organisée dans les zones frontalières qu'ils partagent (la FC-G5S), dont le Conseil de sécurité s'est félicité, le Bureau a donné un avis sur la relation entre cette nouvelle entité et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). La complexité et la dangerosité croissantes de la situation dans le centre et le nord du Mali ont parallèlement exigé de la MINUSMA qu'elle reconsidère sa démarche, dont le Conseil a demandé à plusieurs reprises qu'elle soit plus robuste et proactive.

Comme il l'avait fait à propos des forces françaises et des forces armées maliennes, le Bureau du Conseiller juridique a conseillé à la MINUSMA de maintenir un certain niveau de coordination opérationnelle avec les autres acteurs militaires et les autres acteurs de la sécurité dans sa zone d'opérations, tout en gardant à l'esprit que son propre mandat n'inclut aucun élément offensif de lutte contre le terrorisme. La MINUSMA reste toutefois autorisée à recourir à la force en cas de légitime défense ou pour défendre son mandat, qui consiste notamment à protéger les civils et à assurer la stabilité en empêchant le retour d'éléments armés dans les zones peuplées. Ce mandat a de nouveau évolué après que le Conseil de sécurité a adopté sa résolution [2391 \(2007\)](#), dans laquelle il a confié à la MINUSMA la tâche de fournir « un appui opérationnel et logistique spécial » à la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel), en utilisant un mécanisme financier coordonné par l'Union européenne.

Le Bureau du Conseiller juridique a donc facilité la négociation d'un ensemble d'accords, parmi lesquels un arrangement technique tripartite avec le G5 Sahel et la Commission européenne, sur le financement de l'appui de l'Organisation des Nations Unies à la Force conjointe. Cet appui se limite au territoire du Mali, ce qui correspond à la portée géographique du mandat de la Mission, et consiste essentiellement à assurer des évacuations médicales pour la Force conjointe, construire ou améliorer ses camps et l'approvisionner en fournitures de base telles que l'eau et le carburant ; il n'inclut toutefois pas la fourniture de matériel létal. En outre, cet appui reste subordonné à la politique de

diligence voulue en matière de droits de l'homme. En cas de préoccupation liée au non-respect, par la Force conjointe, des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou du droit des réfugiés, la MINUSMA pourrait suspendre ou cesser, unilatéralement, l'appui qu'elle fournit à la Force conjointe. L'arrangement technique conclu avec le G5 Sahel, signé le 23 février 2017 à Bruxelles, montre également que les activités de l'ONU concernant la Force conjointe et les droits de l'homme ne se limitent pas au Mali, contrairement à l'appui logistique attendu de la MINUSMA : elles s'étendent aux unités de la FC-G5S qui se trouvent sur le territoire des autres États du G5 Sahel.

Le troisième domaine dans lequel des évolutions notables ont été constatées est celui du règlement pacifique des différends, en particulier par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice, auquel le Bureau du Conseiller juridique participe de différentes façons.

Dans sa résolution [71/292](#), adoptée en juin 2017, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, en posant les questions complexes suivantes : le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance, et quelles sont les conséquences en droit international du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni ? Le Bureau du Conseiller juridique a préparé et transmis à la Cour un dossier contenant tous les documents utiles, et il suivra cette procédure avec intérêt.

Un différend oppose le Guyana et le Venezuela en raison de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue. En vertu de l'Accord tendant à régler le différend relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (Accord de Genève), les parties ont conféré au Secrétaire général le pouvoir et la responsabilité de choisir un des moyens de règlement pacifique prévus par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et, si aucune solution n'est trouvée ainsi, de choisir un autre moyen de règlement. Les efforts qu'il avait déployés, dès 1989, pour user de ses bons offices en vue de régler le différend n'ayant pas porté leurs fruits, le Secrétaire général a communiqué aux parties un cadre pour le règlement du différend et a prolongé d'une année le processus de bons offices, étant entendu que si fin 2017 il arrivait à la conclusion qu'aucun progrès significatif n'avait été fait, la Cour internationale de Justice serait le prochain moyen de règlement choisi, à moins que cela

ne soit contraire à la volonté commune des deux gouvernements.

En janvier 2018, ayant conclu que les progrès nécessaires n'avaient pas été faits, le Secrétaire général a choisi la Cour internationale de Justice comme moyen à utiliser pour régler ce différend, tout en parvenant à la conclusion que le Guyana et le Venezuela pourraient bénéficier de la poursuite des bons offices de l'Organisation des Nations Unies, en vertu des pouvoirs que le Secrétaire général tient de la Charte. Ces bons offices pourraient faciliter l'utilisation de la Cour internationale de Justice comme nouveau moyen de règlement, aider les parties à trouver un règlement amiable et les aider à régler d'autres questions qui se posent dans leurs relations bilatérales. En mars 2018, le Guyana a introduit devant la Cour une requête, demandant confirmation de la validité juridique et de l'effet contraignant de la sentence arbitrale de 1899 et fondant la compétence de la Cour sur l'effet combiné de l'Accord de Genève de 1966 et de la décision du Secrétaire général en date de janvier 2018 concernant le moyen à utiliser pour le règlement de ce différend. Le Conseiller juridique espère que ces mesures permettront aux parties de progresser vers le règlement du différend.

Sur le sujet de la Cour internationale de Justice, M. de Serpa Soares note qu'en novembre 2017 l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont procédé, comme tous les trois ans, à l'élection de cinq juges à la Cour. Il y avait six candidats pour les cinq sièges vacants et la procédure, en particulier l'élection du cinquième juge, a pris du temps.

Abordant, enfin, le travail de son bureau s'agissant du statut, des privilèges et des immunités de l'Organisation, le Conseiller juridique dit que la situation ne s'est toujours pas améliorée. Des problèmes persistent concernant la fiscalité, la sécurité sociale et la validité des accords bilatéraux existants, surtout en Amérique du Sud. Le Secrétariat a également dû faire face à des questions difficiles d'interprétation de l'Accord relatif au siège avec les États-Unis concernant la délivrance des visas, les restrictions géographiques et le statut des locaux des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel.

Faisant état des activités de la Division du droit commercial international et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, le Conseiller juridique dit que, à la suite de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, le Groupe de travail III de la Commission a entamé de larges travaux sur la réforme possible du règlement des différends entre investisseurs et États. Le

Groupe de travail a commencé à recenser et à examiner les principales préoccupations évoquées dans ce domaine, dont l'importance ressort de la position du Groupe de travail selon laquelle l'analyse factuelle devrait être complétée par l'analyse des opinions exprimées à ce sujet, qui sont tout aussi pertinentes pour les États prenant des décisions quant aux orientations générales. Lorsqu'il aura tiré des conclusions de cette analyse, le Groupe de travail décidera si cette réforme est souhaitable et, dans l'affirmative, déterminera quelles solutions on pourrait adopter pour répondre aux principales préoccupations.

Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) a commencé ses travaux sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance, dont il est largement reconnu qu'ils revêtent une importance fondamentale pour l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans une économie numérique. Plus spécialement, la reconnaissance juridique, d'un pays à l'autre, de la gestion de l'identité et des services de confiance soulève de grandes difficultés mais présente aussi de grands avantages. Par exemple, la facilitation du commerce sans papier, qui pourrait réduire considérablement le coût des échanges commerciaux, nécessite que toutes les entités intervenant dans le processus soient identifiées de façon fiable et que l'origine et l'intégrité des messages échangés soient garanties. La Commission étudie actuellement différentes pistes pour ses travaux dans ce domaine, en tenant compte des lois existantes et des principes généraux qui sous-tendent ses textes sur le commerce électronique.

En ce qui concerne la médiation internationale, méthode de règlement des différends relativement peu onéreuse, caractérisée par sa souplesse et sa rapidité et qui permet de préserver les relations à long terme entre les parties, la Commission est en passe d'achever et d'adopter de nouveaux instruments. Elle a mis à son ordre du jour l'établissement de la version finale du projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, qui sera ensuite soumis à l'Assemblée générale pour adoption. Une fois adoptée et en vigueur, cette convention servira de cadre juridique de référence pour la mise en œuvre des accords de règlement internationaux. Pour compléter ce projet de convention, la Commission prévoit également d'adopter un complément à la Loi type sur la conciliation commerciale internationale, qui traitera aussi de la mise en œuvre des accords de règlement internationaux.

Abordant les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, le Conseiller juridique évoque l'important processus entrepris par

l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Le Comité préparatoire créé dans ce contexte par l'Assemblée générale a adopté, à sa quatrième session, en juillet 2017, ses recommandations à l'Assemblée générale, qui a, sur cette base, décidé d'organiser une conférence intergouvernementale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'élaborer cet instrument aussi rapidement que possible. La conférence se tiendra en quatre sessions, dont la première aura lieu en septembre 2018. Les négociations porteront sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, en particulier, prises individuellement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des retombées de l'exploitation de ces ressources, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les évaluations d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine. Un certain nombre de questions transversales seront également examinées.

Le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, est un autre processus intergouvernemental guidé par le droit international, y compris la Convention susmentionnée et les autres instruments internationaux applicables. Il en est à son deuxième cycle, qui a commencé en 2017 et s'achèvera en 2020. Les deux principaux produits du deuxième cycle sont la préparation d'une deuxième Évaluation mondiale des océans et l'appui que le Mécanisme apporte aux autres processus intergouvernementaux qui traitent des océans, y compris l'élaboration de trois résumés techniques ayant trait à certains processus.

**Le Président** remercie le Conseiller juridique pour sa déclaration ainsi que pour l'appui que le Bureau des affaires juridiques, et plus spécialement la Division de la codification, apporte à la Commission, non seulement pour les questions de fond mais aussi pour l'organisation de la partie de la session de la Commission se tenant à New York. Il invite les membres à poser leurs questions au Conseiller juridique.

**M. Vázquez-Bermúdez** se dit reconnaissant pour l'appui fonctionnel que la Division de la codification fournit à la Commission, dont la récente étude du Secrétariat sur les moyens de rendre plus accessible la

documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/710) est un exemple remarquable. Mise à jour de celle menée en 1949, cette étude aidera beaucoup celles et ceux qui devront recenser des normes coutumières dans des affaires précises, et elle sera également très utile dans le cadre de l'examen du sujet de la détermination du droit international coutumier. La Commission reconnaît le rôle crucial qui revient aux États s'agissant d'exprimer et d'établir ces normes par la pratique générale, ainsi que celui qui incombe aux organisations internationales en tant que sujets de droit international, mais également en tant qu'entités dotées d'une personnalité juridique propre. L'intervenant souhaite connaître le point de vue du Conseiller juridique sur la contribution de leur pratique à un autre élément du droit coutumier, l'*opinio juris*, telle qu'elle s'exprime par leurs propres décisions juridiques et par les avis de leurs conseillers juridiques.

**M. de Serpa Soares** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique) fait référence à l'étude de 1948 menée par un de ses prédécesseurs à l'Organisation des Nations Unies, Oscar Schachter, sur le développement du droit international du Secrétariat de l'ONU, rédigée au début de l'existence de l'Organisation, à une époque d'optimisme mondial quant à son rôle. Lui-même est plus mesuré dans son évaluation.

Aujourd'hui, environ 95 % du travail du Bureau du Conseiller juridique est informel : les avis juridiques officiels sont l'exception. Certains de ces avis sont publiés, mais les plus intéressants, par exemple ceux sur l'interprétation de la Charte ou sur l'emploi de la force, ne sont pas publiables. Lorsque le Bureau donne un avis juridique à des collègues ou au Secrétaire général, la confidentialité doit être préservée. Le Conseiller juridique est donc face à un dilemme : publier les documents les plus intéressants, ce qui n'est pas possible, ou publier les documents les moins intéressants, ce qui est possible. Cela étant, par ces avis, le Bureau du Conseiller juridique apporte une contribution dans certains domaines du droit international, essentiellement en ce qui concerne la vie des organisations internationales, et en particulier leur règlement intérieur et leurs privilèges et immunités. Ses avis sur ces sujets se fondent sur de nombreuses années de pratique et leur autorité juridique est reconnue. M. de Serpa Soares peut néanmoins citer un cas dans lequel l'Assemblée générale a renversé l'interprétation que le Conseiller juridique avait donnée des procédures. Le Bureau s'efforce de publier plus systématiquement certains types d'avis juridiques, mais il y a des restrictions, inhérentes au travail en question.

**M. Rajput** dit que la pratique voulant que le Conseiller juridique présente son travail à la Commission est précieuse car elle met le travail de la Commission en contexte et aide les membres à comprendre comment fonctionnent les différentes composantes du système juridique des Nations Unies. Il fait observer que le Secrétariat de l'Organisation joue un rôle essentiel dans le fonctionnement de la Commission.

L'intervenant demande quelles conséquences auront les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression en ce qui concerne les actions autorisées par le Conseil de sécurité. Plus précisément, il souhaite savoir ce qu'il se passerait si les Amendements étaient utilisés contre des États Membres qui auraient outrepassé l'autorisation accordée au titre de résolutions du Conseil de sécurité. Il s'interroge également sur le potentiel du mécanisme de conciliation prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui semble sous-exploité. Enfin, il demande s'il est possible que la Commission des limites du plateau continental, qui assume une fonction très importante, reçoive des ressources suffisantes.

**M. Murphy** dit que l'exposé du Conseiller juridique est toujours un moment fort des sessions de la Commission. Le Bureau des affaires juridiques fournit des rapports d'une qualité exceptionnelle sur de nombreux sujets qui figurent au programme de travail de la Commission et a fourni un appui extraordinaire d'un bout à l'autre du processus compliqué d'organisation d'une partie de la session de la Commission à New York. L'intervenant se félicite également des formations régionales en droit international organisées par la Division de la codification. La formation la plus récente, qui a eu lieu à Santiago du 23 avril au 18 mai 2018, a été très utile au « collègue invisible des juristes internationalistes », pour reprendre les mots d'Oscar Schachter.

La Sixième Commission a répondu de manière raisonnablement favorable à l'inscription du sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » au programme de travail à long terme de la Commission. L'intervenant demande si le Conseiller juridique jugerait utile de déplacer ce sujet vers le programme de travail en cours, de sorte que la Commission puisse examiner la pratique passée et essayer d'élaborer un ensemble pertinent de directives ou de conclusions. Il demande également s'il serait utile pour la Commission d'inclure dans ce sujet les différends de caractère privé qui impliquent des allégations de comportement délictueux, telles que les allégations contre l'ONU en lien avec l'épidémie de choléra en Haïti.

**M. de Serpa Soares** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique) dit que la portée des Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression n'est pas encore claire, et de nombreux textes actuellement publiés visent à cerner leur nature exacte. Il n'a pas participé aux négociations les plus récentes concernant le crime d'agression, étant donné que le Secrétariat de l'ONU n'a pas de rôle à jouer concernant cette question, qui est très controversée. Toutefois, le Secrétariat, et en particulier le Bureau des affaires juridiques, assume un rôle de premier plan dans les efforts visant à combattre l'impunité et à faire en sorte que les responsables de crimes graves aient à répondre de leurs actes. Les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont été rédigés par les prédécesseurs du Conseiller juridique, et le Bureau fournit un appui pratique aux activités de la Cour pénale internationale. L'atmosphère de consensus et d'optimisme qui avait rendu possible la création des tribunaux ad hoc dans les années 1990 n'existe plus, comme le montrent les discussions récentes sur les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression et sur l'élargissement de la compétence de la Cour à cette catégorie de crimes, qui se sont écartées de la tradition du consensus. Il est donc important de construire le consensus le plus solide possible sur tout sujet de droit pénal international, quel qu'il soit, dans l'intérêt des efforts déployés à l'échelle mondiale pour combattre l'impunité et garantir la bonne marche de la justice pénale internationale.

M. de Serpa Soares est lui aussi d'avis que la conciliation est un outil sous-exploité, et c'est donc avec une grande satisfaction qu'il constate que l'Australie et le Timor-Leste ont récemment mené à bien, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une procédure de conciliation qui a constitué la toute première utilisation de ce mécanisme. Il espère que d'autres États suivront leur exemple à l'avenir.

Le Conseiller juridique apprécie de voir reconnu le travail et l'engagement des membres de son personnel, qu'il tient à saluer publiquement pour leurs efforts.

De l'avis du Conseiller juridique, les différends tels que celui concernant l'épidémie de choléra en Haïti ne peuvent pas être réglés dans le cadre du droit de la responsabilité civile délictuelle. Toutefois, cette situation a sans conteste mis au jour une lacune du cadre juridique mondial : il n'existe aucune règle claire sur la façon de traiter les allégations d'atteintes aux droits de l'homme ou d'autres violations de grande ampleur qui seraient commises par une organisation internationale. La petite analyse comparative à laquelle s'est livré le



Bureau du Conseiller juridique a révélé qu'il aurait été difficile de régler la question de l'épidémie haïtienne dans le cadre du droit de la responsabilité civile délictuelle d'un certain nombre d'États, parmi lesquels les États-Unis, la France et le Royaume-Uni. Il pourrait donc être utile que la Commission examine les limites du cadre dans lequel fonctionnent l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales. Cela étant dit, le principal problème dans l'affaire de l'épidémie en Haïti n'est pas la question de la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies, mais plutôt l'inaction prolongée de l'Organisation. Aucun point de vue exprimé par le Conseiller juridique ne saurait empêcher l'ONU de prendre des mesures adéquates pour régler un problème donné.

**Le Président** dit que l'avis du Conseiller juridique sur le programme de travail de la Commission sera très utile.

**M. Hassouna** remercie le Conseiller juridique pour sa déclaration. Il demande quelles ont été les répercussions des contraintes budgétaires sur les activités juridiques de l'ONU, et plus spécialement sur celles de la Division de la codification. Il souhaiterait également savoir si le Conseiller juridique pense comme de nombreux États Membres que pour le Conseil de sécurité, le lancement d'une opération de maintien de la paix représente souvent une solution plus aisée que le règlement d'un conflit complexe.

**M. Jalloh** dit que le Bureau des affaires juridiques fait un excellent travail et a fourni à la Commission un appui considérable pour la partie de la session se tenant à New York, mais qu'il a l'impression que le Bureau pourrait tirer profit de ressources supplémentaires.

L'intervenant demande si le Conseiller juridique peut donner des informations supplémentaires sur la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud. Il rappelle que si l'accord entre l'Union africaine et le Gouvernement du Soudan du Sud a été rédigé, avec le précieux concours du Bureau des affaires juridiques, il doit encore être signé par les parties.

**M. Park**, rappelant que le Secrétaire général a reconnu le rôle de l'ONU dans l'épidémie de choléra en Haïti, demande un point sur les procès en action de groupe concernant cette affaire qui ont été intentés à l'Organisation devant des tribunaux nationaux des États-Unis.

**M. de Serpa Soares** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique) dit que la situation financière de l'Organisation n'a pas eu beaucoup de conséquences pour le Bureau des affaires

juridiques. Le budget du Bureau est resté relativement stable ces dernières années, et ses ressources financières et humaines sont suffisantes. Les salaires du personnel représentent 80 % de ce budget. L'équipe du Conseiller juridique ne compte que 200 personnes, ce qui lui assure un fonctionnement très efficace : le Conseiller juridique connaît chacun des fonctionnaires personnellement et peut les affecter rapidement aux projets où ils seront le plus utiles. Le Conseiller juridique a accueilli favorablement la décision des États Membres d'inclure dans le budget ordinaire le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, ce qui permettra de développer encore ce programme.

Les questions juridiques liées à la nature changeante des opérations de maintien de la paix sont très intéressantes, et parfois extrêmement complexes. Le recours accru à la force militaire pour protéger les civils, soutenir les armées nationales ou, comme dans le cas de la MINUSMA, des coalitions, fait apparaître de nouveaux problèmes juridiques qui restent à résoudre.

Concernant le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, la situation est frustrante. Tous les instruments juridiques ont été préparés et présentés au Gouvernement du Soudan du Sud, qui les a acceptés, mais la question est maintenant devant le Parlement, et le Conseiller juridique craint que des problèmes n'apparaissent à ce stade. Le Bureau du Conseiller juridique n'a plus aucun travail technique à faire. C'est maintenant à l'Union africaine, qui joue un rôle moteur dans ce processus, qu'il revient de décider s'il convient d'en hâter l'aboutissement.

En réponse au commentaire de M. Park, le Conseiller juridique dit que le Secrétaire général n'a pas reconnu la responsabilité, notamment juridique, de l'ONU en ce qui concerne l'épidémie de choléra en Haïti. Une action de groupe comprenant une réclamation de quelque 40 milliards de dollars des États-Unis a été intentée devant des tribunaux nationaux des États-Unis. En août 2016, une cour d'appel des États-Unis a confirmé l'immunité de l'Organisation et a rejeté les arguments des plaignants selon lesquels cette immunité devait être levée et cette question jugée par un tribunal des États-Unis dans le cadre du droit de la responsabilité civile délictuelle des États-Unis. Le raisonnement de la cour sur les questions d'immunité et sur l'apparente contradiction entre le droit d'accès à la justice et le droit à l'immunité sont très intéressants. Une autre action de groupe intentée aux États-Unis en est au stade de l'appel, mais le Conseiller juridique s'attend à un résultat similaire.

**M. Grossman Guiloff** dit que l'exposé du Conseiller juridique va aider la Commission à voir comment son travail indépendant s'articule avec les questions que le Bureau des affaires juridiques considère comme importantes pour la communauté internationale. Le personnel du Bureau des affaires juridiques a fourni un excellent appui à la session, tant en produisant des documents qu'en apportant une aide personnelle aux membres de la Commission.

L'intervenant pense comme M. Murphy que la formation régionale en droit international donnée à Santiago a été un franc succès. Il a été particulièrement impressionné par le niveau de compétence des élèves.

Le Bureau des affaires juridiques doit tenir compte du temps et des ressources nécessaires et disponibles lorsqu'il décide de produire ou non un avis juridique étant donné que son travail sur l'application du droit coutumier, du droit des traités et des règles internes ne lui laisse pas beaucoup de temps à consacrer à la rédaction d'avis.

L'intervenant a apprécié que le Conseiller juridique ait pris l'initiative de demander aux organisations internationales leurs commentaires et observations sur leur responsabilité internationale. Les réponses reçues d'environ 24 conseillers juridiques de différentes organisations ont été très instructives et ont élargi sa compréhension du rôle des conseillers juridiques.

**M. Tladi** dit apprécier énormément la qualité de l'appui fourni par le Bureau des affaires juridiques. Il espère que l'analyse comparative que le Conseiller juridique a mentionnée incluait les lois de pays de régions telles que l'Afrique, sont souvent négligées dans ce type d'exercices.

L'intervenant demande si le Conseiller juridique envisage au moins de répondre à la requête formulée explicitement en mars 2018 par la Cour pénale internationale, qui demandait à l'Organisation des Nations Unies de présenter ses observations sur les questions de droit soulevées par la Jordanie dans le cadre de son appel en cours devant la Chambre d'appel en ce qui concerne l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, qui ont trait à l'interprétation de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité.

**M. Gómez-Robledo** dit que le Bureau des affaires juridiques fournit un excellent soutien à la Commission. Il apprécie tout particulièrement l'appui que lui a apporté la Division de la codification et de la Section des traités en tant que Rapporteur spécial pour le sujet « Application à titre provisoire des traités », notamment en préparant trois notes. Il juge positif que des membres

du Secrétariat présentent leur propre travail à la Commission et obtiennent ainsi la visibilité et la reconnaissance qu'ils méritent.

Abordant le différend entre le Guyana et la République bolivarienne du Venezuela, l'intervenant demande quelle assistance technique le Bureau des affaires juridiques va apporter aux parties. Il aimerait aussi connaître la réaction de la République bolivarienne du Venezuela à la requête déposée en mars 2018 par le Guyana.

**M. de Serpa Soares** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique) dit que l'organisation des formations régionales en droit international là où les commissions économiques sont établies permet de réduire les coûts et de simplifier la logistique. Les installations de Santiago sont excellentes.

L'intervenant dit qu'il n'a pas l'intention de présenter des observations en réponse à la demande de la Cour pénale internationale. Il estime que, de manière générale, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies devrait s'abstenir d'intervenir dans une procédure judiciaire, quelle qu'elle soit, même s'il peut envisager des exceptions au cas par cas. Il suit toutefois cette question de près et participe à des discussions avec la Commission et les juges de la Cour pénale internationale.

En ce qui concerne le différend territorial entre le Guyana et la République bolivarienne du Venezuela, la question à régler est celle de savoir si la Cour internationale de Justice est compétente pour connaître de l'affaire, ce que la République bolivarienne du Venezuela conteste. La Cour doit également décider si, à titre exceptionnel, le Secrétaire général est habilité à la saisir en vertu de l'Accord de Genève de 1966. M. de Serpa Soares n'a pas de commentaires à faire sur les raisons qui ont amené le Guyana à déposer une requête devant la Cour. Sur le plan juridique, cette voie est tout à fait ouverte au Guyana, et c'est à lui qu'il appartient de déterminer s'il s'agit de la meilleure décision sur le plan politique. Ce pourrait être un moyen d'exercer sur le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela une pression supplémentaire qui pourrait l'amener à négocier le règlement d'un différend dont l'origine remonte à plus d'un siècle et qui porte sur environ les deux tiers du territoire du Guyana. Il est clair que la prolongation de ce différend de longue date ne sert les intérêts d'aucune des parties. Le Bureau des affaires juridiques pourrait fournir une assistance de plusieurs manières, notamment en soutenant l'action des différents médiateurs et du Département des affaires politiques. Un compromis pourrait consister à échanger

des espaces maritimes contre des terres, et le Bureau des affaires juridiques pourrait alors fournir une assistance technique spécifique dans des domaines ayant trait au droit de la mer. Le Bureau est disposé à aider les parties mais ne peut le faire qu'à leur demande.

**Le Président** remercie les conseillers juridiques d'un grand nombre de missions permanentes qui ont assisté aux réunions de la Commission. Leur présence montre que la Commission a atteint l'un des principaux objectifs qu'elle visait en tenant la première partie de sa soixante-dixième session à New York.

**Détermination du droit international coutumier (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (A/CN.4/710, A/CN.4/716 et A/CN.4/717)**

**Le Président** invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du cinquième rapport sur la détermination du droit international coutumier (A/CN.4/717).

**M. Hassouna** estime qu'il y a lieu de noter, comme le Rapporteur spécial le mentionne dans son rapport, que les projets de conclusion et les commentaires adoptés en première lecture ont déjà suscité l'intérêt de praticiens et de chercheurs. Une fois que la Commission aura achevé la seconde lecture des projets de conclusion et des commentaires, et que l'Assemblée générale les aura adoptés, ces textes aideront considérablement les praticiens et les tribunaux à déterminer les règles du droit international coutumier.

Même s'il a auparavant émis des réserves quant à la profusion et la longueur des notes de bas de page figurant dans les rapports antérieurs sur le sujet, M. Hassouna reconnaît que les notes contiennent de précieuses informations à inclure dans les commentaires. Le libellé des projets de conclusion est nécessairement général afin de refléter la souplesse inhérente à la coutume en tant que source de droit international, mais il gagnerait à être plus précis. Des critiques similaires ont été formulées par l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, qui a invité la Commission à davantage de précision, que ce soit dans les projets de conclusion ou dans les commentaires, et par la Nouvelle-Zélande, qui a fait observer que la recherche de la concision et le souci de rédiger des projets de conclusion qui ne soient pas trop prescriptifs avaient abouti à des déclarations générales qui ne donnaient pas toujours des orientations claires. Le Rapporteur spécial a répondu à ces préoccupations en soulignant qu'il importait de lire le projet de conclusions conjointement avec les commentaires, et a convenu également que plusieurs points abordés dans les commentaires pouvaient être repris dans les projets

de conclusion. M. Hassouna apprécie la souplesse dont le Rapporteur spécial fait preuve et le fait qu'il soit disposé à préciser davantage un certain nombre de points, et espère qu'il se montrera tout aussi réceptif à l'égard des propositions qui seront formulées dans le cadre du débat en cours.

En ce qui concerne les projets de conclusion eux-mêmes, M. Hassouna pense comme le Rapporteur spécial qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter dans le projet de conclusion 1 (Portée) un énoncé distinct sur la relation entre le droit international coutumier et d'autres sources du droit international, comme l'ont suggéré certains États. Il encourage toutefois le Rapporteur spécial à clarifier davantage cette question dans le commentaire, d'autant qu'elle est liée au *jus cogens*.

En ce qui concerne le projet de conclusion 2 (Deux éléments constitutifs), M. Hassouna partage l'avis de certains États pour qui la prudence est de mise lorsqu'on adopte une démarche déductive. Il appuie donc la proposition du Rapporteur spécial de modifier le commentaire pour préciser que la mention de « l'approche déductive » ne vise pas à laisser entendre qu'il s'agit de remplacer la démarche fondamentale de recherche des deux éléments.

En ce qui concerne le projet de conclusion 3 (Appréciation des moyens permettant d'établir les deux éléments constitutifs), l'intervenant ne partage pas le point de vue de certains États qui estiment que la position en droit des États n'étant pas engagés dans une certaine pratique est dénuée de pertinence. Il appuie l'idée du Rapporteur spécial pour qui l'analyse de l'*opinio juris* susceptible d'accompagner les manifestations de la pratique pertinente devrait être complétée par la recherche de l'*opinio juris* d'autres États afin de vérifier si, dans l'ensemble, les États s'accordent ou divergent sur le caractère contraignant de cette pratique.

S'agissant du projet de conclusion 4, M. Hassouna partage l'avis de la plupart des États qui souscrivent à la position exprimée au paragraphe 2 selon laquelle « dans certains cas, la pratique des organisations internationales contribue également à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier ». Dans le même temps, les circonstances dans lesquelles la pratique des organisations internationales pourrait être pertinente devraient être décrites et précisées dans le commentaire. M. Hassouna approuve les modifications que propose le Rapporteur spécial pour souligner la primauté de la pratique des États tout en reconnaissant la pertinence de celle des organisations internationales. Il n'est toutefois pas d'accord avec la proposition d'ajouter la locution

verbale « peut » au paragraphe 2, car cela dévaloriserait de manière injustifiable la pratique des organisations internationales, dont le rôle est déjà limité par l'expression « dans certains cas » employée au début du paragraphe.

En ce qui concerne la conduite d'autres acteurs, dont il est question au paragraphe 3, M. Hassouna partage l'avis des États qui remettent en question la pertinence dans ce contexte du rôle d'entités non étatiques, en particulier de groupes armés non étatiques. Il juge nécessaire de préciser dans le commentaire les circonstances dans lesquelles le comportement d'autres acteurs pourrait être pris en considération aux fins de l'appréciation de la pratique pertinente.

L'intervenant souscrit à la suggestion de certains États tendant à ce que le projet de conclusion 6 vise aussi la pratique des organisations internationales. Il convient en outre avec la plupart des États que seule l'inaction délibérée peut valoir pratique. Tout en contestant l'idée que seules les décisions des juridictions supérieures peuvent être constitutives d'une pratique étatique, il estime qu'un plus grand poids devrait tout de même leur être accordé. D'une manière générale, il approuve les suggestions du Rapporteur spécial, qui pourraient être reformulées par le Comité de rédaction. Quant au paragraphe 3, qui traite de la question de la hiérarchie, il est favorable à son maintien.

En ce qui concerne le projet de conclusion 8 (La pratique doit être générale), M. Hassouna souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de remplacer l'adjectif « constante » par les mots « pratiquement uniforme », au paragraphe 1. Certains États critiquent l'absence de mention des « États particulièrement intéressés » et d'autres se demandent pourquoi cette notion devrait se voir accorder une importance excessive. De l'avis de M. Hassouna, il faudrait préciser dans le commentaire comment et dans quelle mesure la pratique des États particulièrement intéressés devrait être prise en compte.

En ce qui concerne le projet de conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales), M. Hassouna partage l'avis des États qui ont exprimé leur adhésion générale à son contenu tout en appelant à davantage de précision dans sa formulation. Il rejoint en outre les États qui proposent de souligner l'importance particulière des résolutions de l'Assemblée générale, car il s'agit d'un organe plénier à composition quasi universelle, représentatif des opinions collectives de ses membres. De fait, la référence faite dans le commentaire à l'« attention particulière » accordée à ces résolutions est insuffisante et l'importance particulière de ces textes

pourrait être soulignée dans le commentaire, voire dans un paragraphe distinct du projet de conclusion.

À cet égard, M. Hassouna conteste l'avis exprimé dans la note 277 du rapport, à savoir qu'on ne sait pas toujours clairement si les actes de l'Assemblée générale, organe politique, ont une valeur normative. Les actes publics que les États accomplissent à l'Assemblée générale peuvent avoir un poids juridique lorsque les États choisissent de leur en conférer un. On peut citer comme exemple la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 2625 (XXV) et à laquelle la Cour internationale de Justice a explicitement renvoyé dans son arrêt rendu en l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*. Dans le même esprit, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a fait observer que les résolutions de l'Assemblée générale pouvaient parfois avoir une valeur normative et fournir des éléments de preuve pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*.

En outre, le Conseil de sécurité est lui aussi un organe politique, mais les décisions qu'il prend en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies n'en sont pas moins considérées comme du droit contraignant. M. Hassouna appuie la proposition du Rapporteur spécial concernant le projet de conclusion 12 et tendant à établir une distinction plus claire entre les résolutions émanant d'organisations internationales et celles adoptées lors de conférences internationales ad hoc.

S'agissant du projet de conclusion 13 (Décisions de juridictions), M. Hassouna approuve la distinction établie par le Rapporteur spécial entre les décisions des juridictions nationales et celles des juridictions internationales. Toutefois, le fait de souligner dans le commentaire que la valeur de toutes les décisions peut varier selon la qualité du raisonnement juridique suivi, la composition de la cour ou du tribunal ou l'accueil réservé à la décision introduit certains critères subjectifs et soulève la question de savoir quelle partie peut être habilitée à évaluer ces critères et sur quel fondement. Il en va de même pour la doctrine, qui, comme suggéré dans le commentaire du projet de conclusion 14, est d'une qualité très inégale, un critère qu'il est difficile de définir de manière objective. M. Hassouna demande au Rapporteur spécial de proposer des critères plus objectifs qui pourraient remplacer ceux qui sont actuellement retenus.

En ce qui concerne le projet de conclusion 15 (Objecteur persistant), l'intervenant souscrit à l'idée que la théorie sous-tendant la règle de l'objection persistante présente quelques failles, telles que l'insuffisance de la pratique des États et le manque de cohérence dans l'application de la règle, et convient que cette règle demeure controversée et ne devrait pas être invoquée abusivement. Par souci de clarté, les circonstances dans lesquelles l'application de la règle est corroborée ou infirmée par la pratique des États pourraient être mentionnées dans le commentaire. M. Hassouna appuie la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter un paragraphe 3 qui disposerait que le projet de conclusion est sans préjudice des questions afférentes aux normes du *jus cogens*, et serait favorable à la mention dans le commentaire de l'avis exprimé par certains États pour qui la règle pourrait également être inapplicable lorsque d'autres règles fondamentales sont en jeu, notamment celles relevant du droit international humanitaire.

En ce qui concerne le projet de conclusion 16 (Droit international coutumier particulier), M. Hassouna convient que des règles du droit international coutumier particulier peuvent se former entre des États liés par une cause, une activité ou un intérêt commun autre que leur situation géographique. Des exemples de ce type de règles devraient figurer dans le commentaire. Il convient également qu'une règle de droit international coutumier particulier peut s'appliquer entre seulement deux États, ce qu'a confirmé la Cour internationale de Justice. La référence au droit international coutumier bilatéral devrait donc être conservée. Enfin, M. Hassouna convient avec le Rapporteur spécial que la référence faite au paragraphe 1 au droit international coutumier particulier, qu'il soit régional, local ou autre, est utile, et que le paragraphe n'a pas à être remanié. Des exemples de droit international coutumier particulier « autre » devraient figurer dans le commentaire.

**M. Hassouna** remercie le Secrétariat d'avoir rédigé l'étude sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/710), qui contient des informations recueillies auprès des États et d'autres sources, ainsi que de précieuses suggestions pour rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, telles que celle de créer des recueils en ligne afin de faciliter la publication de la documentation relative à la pratique législative, judiciaire et exécutive des États ou celle de renforcer la coopération régionale entre États et dans le cadre des institutions régionales pour rendre plus accessibles les documents attestant la pratique des États et son acceptation comme étant le droit (*opinio juris*).

En principe, M. Hassouna approuve pleinement toutes ces suggestions et appuie leur renvoi à l'Assemblée générale pour examen.

En ce qui concerne la forme finale des travaux de la Commission sur le sujet, M. Hassouna note que le Rapporteur spécial a signalé qu'après avoir examiné attentivement la question, il a estimé que le terme « conclusions » était approprié pour le sujet à l'étude. Le Rapporteur spécial n'explique toutefois pas les raisons qui l'ont amené à adopter cette position. Par conséquent, certains membres de la Commission doutent qu'il soit opportun d'employer un tel terme, et M. Hassouna propose que le Rapporteur spécial explique dans le résumé du débat sur le sujet pour quelle raison il a opté pour « conclusions » au lieu de « directives ».

L'intervenant approuve pleinement la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note des conclusions, les annexe à une résolution, les diffuse largement, et accueille avec satisfaction le memorandum établi par le Secrétariat.

**M. Hassouna** recommande le renvoi des 16 projets de conclusion au Comité de rédaction à la lumière des observations formulées au cours du débat et remercie le Rapporteur spécial pour son excellent rapport sur un sujet qui, une fois les travaux achevés, représentera une contribution importante aux travaux de la Commission.

**M. Hmoud** remercie le Rapporteur spécial pour son rapport, qui contient une analyse approfondie des vues des États sur le sujet et tient compte de l'examen en première lecture des projets de conclusion. Il remercie également le Secrétariat de son étude très complète. Constatant l'inégalité de ressources entre les différentes régions, le manque de constance dans les types de documentation, la pénurie de ressources relatives au droit international et le déséquilibre linguistique entre les diverses sources, il espère que les propositions formulées dans l'étude permettront de mieux comprendre la nécessité de rendre la documentation plus accessible à l'échelle nationale, régionale ou internationale. La coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les États et les autres organisations internationales intéressées permettrait de rendre plus accessibles la documentation et les ressources relatives au droit international coutumier. Les États devraient être encouragés à publier des recueils de leur pratique et à utiliser les technologies modernes pour diffuser les documents utiles à la détermination du droit international coutumier.

En ce qui concerne le rapport, l'intervenant se félicite du nombre important d'États qui ont participé au débat à la Sixième Commission ou présenté des observations écrites sur le sujet. Les projets de conclusion ont recueilli un large soutien de la part des États, ce qui démontre les efforts considérables déployés par le Rapporteur spécial et la Commission pour adopter une approche équilibrée dans la rédaction d'un texte fondé sur l'état du droit et sur de solides arguments juridiques. Les projets de conclusion sont censés constituer pour les praticiens, les États et les tribunaux des orientations pratiques, mais qui font autorité sans être trop prescriptives, en matière d'identification des règles du droit international coutumier. Le fait que le texte adopté en première lecture ait été cité par les tribunaux et dans la doctrine témoigne de l'intérêt déjà suscité par les projets de conclusion.

En ce qui concerne le projet de conclusion 1, M. Hmoud dit que la détermination de l'existence et du contenu du droit international coutumier a toujours été la question juridique qui définissait la portée du sujet. Le processus par lequel le droit international coutumier évolue avec le temps a son importance mais, comme il s'agit d'un phénomène descriptif qui n'est pas régi par des règles juridiques, il n'est pas indiqué de l'inclure dans le projet de conclusion. Quant au point de savoir s'il doit exister une charge de la preuve aux fins de la détermination de l'existence d'une règle de droit international coutumier, il convient avec le Rapporteur spécial qu'il s'agit d'une question de procédure plutôt que d'une question relevant d'une analyse de fond, qu'elle n'entre pas dans le cadre du sujet, et qu'elle se présente différemment d'un système juridique à l'autre ; au niveau international, les tribunaux déterminent l'existence de ces règles conformément à leurs règles de procédure et avec l'aide des parties.

En ce qui concerne le projet de conclusion 3, qui a été examiné en détail par la Commission et le Comité de rédaction, les États semblent favorables à une approche consistant à apprécier les éléments de preuve, tant subjectifs qu'objectifs, de manière indépendante. Selon cette approche, les indices d'une *opinio juris* d'États qui ne participent pas à une pratique donnée pourraient être jugés pertinents. M. Hmoud partage l'opinion du Rapporteur spécial fondée sur les avis et les *obiter dicta* de la Cour internationale de Justice, selon laquelle, pour déterminer l'existence d'une règle, il est essentiel d'établir que cette règle est acceptée par des États autres que ceux qui participent à la pratique considérée.

En ce qui concerne le projet de conclusion 4, M. Hmoud considère depuis longtemps que le terme « pratique générale » renvoie non principalement, mais exclusivement, à la pratique des États, qui est à l'origine

des règles de droit international coutumier. Si la pratique des organisations internationales peut être une preuve de l'existence d'une pratique étatique, elle n'est pas un élément constitutif d'une pratique générale et rien, dans les documents émanant des juridictions nationales et internationales ni dans les documents internes des États, n'indique qu'elle contribue à l'élaboration et à la création des règles de droit international coutumier. Bien que les États confèrent certaines compétences à une organisation lorsqu'ils la créent, la pratique de l'organisation ne constitue pas une pratique étatique ou générale aux fins de la création du droit international coutumier. La pratique d'une organisation peut confirmer ou refléter la pratique étatique mais la pratique pertinente reste toutefois celle des États.

La contribution de la pratique des organisations internationales à la formation du droit international coutumier peut être examinée sous l'angle de la *lex ferenda*, mais le poids de cet apport est discutable. Dans le cadre des projets de conclusion, la réaction d'un État à la pratique d'une organisation ne devrait pas être prise en compte pour déterminer si cette pratique est acceptée comme étant le droit. Toutefois, compte tenu des modifications proposées par le Rapporteur spécial, les paragraphes 1 et 2 pourraient donner à penser que la pratique des organisations internationales a une valeur probante aux fins de la détermination du droit international coutumier. La pratique d'une organisation internationale, qui est mise en œuvre au nom des États membres de l'organisation conformément aux compétences déléguées et exclusives de celle-ci, peut constituer une pratique pertinente dans l'unique mesure où elle est considérée comme une pratique étatique. La pratique des organisations internationales peut influencer la pratique des États, ce qui peut conduire à la création d'une règle de droit international coutumier, mais la pratique générale reste celle des États. En outre, les relations entre une organisation internationale et l'un quelconque de ses membres peuvent nécessiter la création de règles qui sont contraignantes pour l'État et pour l'organisation, mais ce point ne relève pas du sujet à l'examen et il est régi par des règles spéciales applicables aux relations entre l'organisation et l'État intéressé.

À propos du point évoqué au paragraphe 45 du rapport, soit la question de savoir comment établir l'acceptation d'une pratique comme étant le droit (*opinio juris*) s'agissant des organisations internationales, M. Hmoud estime qu'il est possible de discerner l'*opinio juris* d'une organisation, mais que seule l'*opinio juris* de la communauté des États est à considérer comme un élément constitutif s'agissant de la création d'une règle de droit international coutumier.

Considérant qu'il existe des milliers d'organisations internationales, il serait impossible de se fonder sur leur *opinio juris* pour déterminer l'existence d'une large acceptation ; seule l'*opinio juris* des États peut être discernée à cette fin. Comme cela est dit au paragraphe 5 du commentaire du projet de conclusion 9 [Exigence d'une pratique générale acceptée comme étant le droit (*opinio juris*)], il n'est pas nécessaire d'établir que tous les États ont considéré (accepté comme étant le droit) la règle supposée comme une règle de droit international coutumier ; ce qu'il faut c'est une large acceptation conjuguée à l'absence ou la quasi-absence d'objection. La difficulté consiste à déterminer ce que l'on entend par « large acceptation comme étant le droit conjuguée à l'absence ou la quasi-absence d'objection ».

En ce qui concerne le projet de conclusion 6 (Formes de pratique) et la proposition d'ajouter l'adjectif « délibérée » après le mot « inaction » au paragraphe 1, M. Hmoud estime que, même s'il n'est pas contestable, un tel ajout est inutile. L'inaction ne constitue une forme de pratique que lorsque la règle dispose de manière générale qu'il est interdit d'agir, comme dans le cas des règles qui interdisent l'emploi de la force ou qui prescrivent de s'abstenir d'agir (action négative). Ainsi, un État contribue au comportement qui donne naissance à une règle prohibitive en s'abstenant de commettre un acte illicite. Cette inaction étant censée être délibérée, il n'est pas nécessaire d'insérer l'adjectif « délibérée » dans ce paragraphe. En ce qui concerne le paragraphe 3 sur la hiérarchie entre les diverses formes de pratique, M. Hmoud n'a pas d'opinion arrêtée sur l'opportunité de le maintenir dans le texte du projet de conclusion ou de le déplacer dans le commentaire, même s'il juge important de souligner qu'il faudrait accorder davantage de poids à la pratique de l'entité directement associée au contenu de la règle ou à l'objet de la pratique.

En ce qui concerne le projet de conclusion 8, M. Hmoud signale que les tribunaux utilisent les qualificatifs « constante » et « pratiquement uniforme » de manière interchangeable et dit que, même si le premier permet une plus grande souplesse, il n'a pas d'opinion tranchée sur la question.

Bien qu'il ne souhaite pas rouvrir le débat sur la question des États particulièrement intéressés, M. Hmoud reconnaît que, dans la doctrine, la proposition de tenir compte de la pratique de cette catégorie d'États concernait la pratique des grandes puissances ou des membres permanents du Conseil de sécurité. En effet, bien que ces puissances ou ces membres n'aient pas un statut spécial pour ce qui est de la formation des règles du droit international coutumier, le comportement des États directement intéressés par la

règle à élaborer présente effectivement un intérêt pour la création de cette règle. Le point à retenir est que pour qu'une pratique soit générale, il faut que la communauté des États dans son ensemble l'observe. La même logique s'applique lorsqu'il s'agit de discerner la réaction des États particulièrement intéressés à cette pratique et de déterminer si leur acceptation d'une règle comme étant le droit peut avoir une incidence sur la formation de cette règle.

Abordant le projet de conclusion 9, M. Hmoud revient sur la question de savoir comment déterminer s'il y a large acceptation par les États d'une règle de droit international coutumier. Dans le cadre de ses délibérations sur le sujet, la Commission s'est davantage penchée sur la détermination de l'*opinio juris* d'un État particulier que sur celle de la communauté des États, qui est un élément nécessaire à la détermination d'une règle, et n'a pas suffisamment examiné la question du seuil de participation des États à la formation de l'*opinio juris*. Même si, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a déclaré que la profonde division au sein de la communauté internationale sur le point de savoir si le non-recours aux armes nucléaires par certains États constituait l'expression d'une *opinio juris* l'a amenée à conclure à l'absence d'acceptation d'une pratique comme étant le droit, cette déclaration ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'un seuil d'acceptation par les États d'une pratique comme étant le droit. Il faudrait recenser davantage de sources pour étayer cette affirmation et inclure dans le texte du projet de conclusion une disposition sur le seuil d'acceptation.

En ce qui concerne le projet de conclusion 10 (Formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*)), M. Hmoud recommande la prudence au moment de considérer l'inaction comme une preuve de l'*opinio juris*. Il arrive que les États s'abstiennent de réagir à une pratique pour des raisons politiques, par manque de moyens, parce qu'ils n'y ont pas intérêt ou parce qu'ils ne sont pas suffisamment informés. C'est pourquoi l'inaction d'un État ne constitue la preuve de l'acceptation d'une pratique comme étant le droit que lorsque cet État est en mesure de réagir et que les circonstances appellent une telle réaction. C'est la réaction positive des autres États qui constitue la principale preuve permettant de déterminer si la règle répond au critère subjectif de la création d'une norme. Le paragraphe 3 a été rédigé de manière à tenir dûment compte du poids et de la valeur de l'inaction comme preuve.

S'agissant de la portée de certains moyens de détermination du droit international coutumier,

M. Hmoud convient qu'il existe une distinction entre le poids à accorder aux traités, instruments juridiques conclus par des États, et celui à donner aux résolutions émanant d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales, qui prennent diverses formes et peuvent être adoptées à des fins politiques, économiques ou autres. Ces résolutions peuvent exprimer la volonté des acteurs intéressés et constituer une preuve de l'*opinio juris*, mais le poids à leur accorder dépend des circonstances de leur adoption, notamment la représentativité de l'organe, la forme de participation, le mode de scrutin et le niveau de participation. M. Hmoud appuie la proposition du Rapporteur spécial de souligner davantage, dans le commentaire du projet de conclusion 12, l'importance potentielle des résolutions de l'Assemblée générale dans la contribution au développement du droit international coutumier.

En ce qui concerne le projet de conclusion 13, M. Hmoud affirme de nouveau que les décisions des juridictions internationales, en particulier celles de la Cour internationale de Justice, ne sont pas simplement un moyen auxiliaire de détermination de l'existence de règles de droit international coutumier, mais une source primaire, et qu'elles devraient être prises en compte au même titre que toute autre preuve pour établir l'existence de ces règles. L'adjectif « auxiliaire » signifie que, si les autres preuves ne sont pas concluantes, il faut s'appuyer sur les décisions des juridictions internationales, ce qui n'est pas le cas dans la pratique et ne devrait pas l'être d'un point de vue juridique. M. Hmoud partage l'avis de l'Espagne, exposé au paragraphe 98 du rapport, selon lequel le fait que les décisions judiciaires ne sont pas des sources autonomes du droit international mais des sources auxiliaires dépendant de sources autonomes ne signifie pas, s'agissant de déterminer le droit, qu'elles jouent un rôle secondaire.

**M. Hmoud** est d'avis que le projet de conclusion 15 (Objecteur persistant), approuvé par la plupart des États qui ont évoqué la question, est l'expression de la *lex lata* et fixe le seuil restrictif nécessaire pour l'application de la doctrine de l'objecteur persistant. Il n'est pas contre l'ajout d'une clause « sans préjudice » concernant toute question relative au *jus cogens*, même s'il comprend l'argument avancé antérieurement dans le débat, selon lequel d'autres projets de conclusion pourraient eux aussi être assortis d'une clause « sans préjudice ».

En ce qui concerne le projet de conclusion 16 (Droit international coutumier particulier), M. Hmoud pense qu'une règle du droit international coutumier particulier peut se former entre des États liés par une

cause, une activité ou un intérêt commun autre que leur situation géographique, telle que les dispositions d'un pacte d'intégration économique ou d'un traité commercial et, partant, que le mot « autre » employé au paragraphe 1 devrait être conservé. Il convient que l'ajout du membre de phrase « entre eux » au paragraphe 2 permettrait de préciser que l'acceptation d'une règle coutumière comme étant le droit ne vaut que pour les États intéressés.

En ce qui concerne la forme que devrait prendre le résultat des travaux de la Commission, M. Hmoud est d'avis que le texte codifié pour l'essentiel le droit existant, et que le terme « conclusions » est plus approprié que celui de « directives » pour qualifier une déclaration ou un prononcé concernant l'état du droit dans le domaine considéré.

**M. Hmoud** remercie le Rapporteur spécial de sa remarquable contribution à l'examen du sujet et recommande le renvoi des projets de conclusion au Comité de rédaction.

**M. Nolte** dit qu'il a une opinion différente de celle de M. Hmoud, pour qui seuls les États, et non les organisations internationales, jouent un rôle dans la formation du droit international coutumier. Il demande si, sur la base du point de vue exprimé par M. Hmoud, il serait correct de présumer qu'en l'absence d'indication contraire, les actes d'une organisation internationale sont le reflet des actes accomplis par ses États membres et l'expression de leur accord. Il demande aussi si, dans l'affirmative, il serait possible d'imaginer un monde sans organisations internationales en tant que telles, dès lors que celles-ci ne seraient que le reflet de leurs États membres. Il se demande si une telle position est souhaitable car, si l'hypothèse en question était exclue, les États n'auraient aucun intérêt à créer des organisations internationales puisque, ce faisant, ils perdraient la possibilité de contribuer à la formation du droit international coutumier.

**M. Hmoud** dit que, sur ce point, il n'est pas aussi strict qu'il pourrait en avoir l'air. Il est généralement admis que les organisations internationales peuvent instituer une pratique. Il arrive que, comme dans le cas de l'Union européenne, une organisation reçoive une délégation d'autorité pour agir au nom de ses États membres. En pareil cas, si un État délègue une certaine autorité – de manière parfois révoquable – à une organisation internationale pour qu'elle agisse en son nom, il continue de contribuer à la formation du droit international coutumier par l'intermédiaire de la pratique suivie par cette organisation. Néanmoins, l'une des principales difficultés à cet égard est de parvenir à établir une *opinio juris* dans un monde qui compte des



milliers d'organisations internationales. L'autre question qui n'a pas été suffisamment examinée par la Commission est celle de la relation entre l'organisation et chacun de ses États membres et des règles particulières qui régissent cette relation.

**M. Park** dit qu'il importe d'assurer la cohérence des travaux de la Commission sur des sujets connexes comme ceux de la détermination du droit international coutumier et des accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités. Il invite instamment le Comité de rédaction à garder cet objectif à l'esprit et à s'assurer, en particulier dans le commentaire sur le sujet à l'examen, que le libellé du paragraphe 2 du projet de conclusion 4 correspond au libellé du paragraphe 3 du projet de conclusion 12 [11] (Actes constitutifs d'organisations internationales) et à celui du paragraphe 4 du projet de conclusion 13 [12] (Prononcés d'organes conventionnels d'experts) sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités.

**M. Saboia** félicite le Rapporteur spécial pour son rapport très structuré. Il apprécie particulièrement la bibliographie mise à jour, qui renvoie à des ouvrages de quatre éminents juristes de son pays. L'achèvement des travaux sur le sujet et la présentation de l'étude à la session en cours montrent que la Commission continue de promouvoir une vision contemporaine des sujets classiques du droit international.

Certains États se sont inquiétés de l'équilibre à ménager entre la recherche de la concision dans les projets de conclusion et la nécessité de veiller à ce que les commentaires soient exempts de nuances qui sembleraient contredire les projets de conclusion, comme cela est indiqué aux paragraphes 16 à 18 du rapport. Le Rapporteur spécial explique de façon convaincante aux paragraphes 19 à 22 que les projets de conclusion, lus conjointement avec les commentaires, parviennent à concilier rigueur et souplesse et constituent un outil utile pour les praticiens dans la détermination de l'état actuel du droit international coutumier.

**M. Saboia** rejoint les États qui estiment que la question de la formation du droit international coutumier aurait dû recevoir une plus grande attention dans le projet de conclusion 1 (Portée). Cette question pourrait être approfondie dans le commentaire.

En ce qui concerne le projet de conclusion 4, la controverse à propos du rôle des organisations internationales dans la formation des règles du droit international coutumier transparaît dans les commentaires des États. Pour M. Saboia, le refus de reconnaître la contribution des organisations

internationales à la formation de la coutume revient à nier l'importance évidente et croissante de leur rôle dans les relations internationales, en particulier en matière de réglementation des activités et d'établissement de règles concernant les relations interétatiques. De nombreux actes d'organisations internationales sont légalement accomplis par leurs États membres mais, dans un nombre croissant de domaines, les organes de ces organisations jouissent d'un pouvoir discrétionnaire.

De larges compétences ont été attribuées à l'Organisation des Nations Unies, aux organismes spécialisés du système des Nations Unies, aux organes conventionnels, aux juridictions internationales et à l'Organisation mondiale du commerce, pour ne citer que quelques exemples. Les travaux menés par la Commission elle-même ces soixante-dix dernières années illustrent de manière éloquente le rôle des organisations internationales dans la création du droit international. En outre, les actes d'organisations internationales peuvent être en matière de pratique et d'*opinio juris* des sources pertinentes pour la formation du droit international coutumier, comme en attestent les nombreux exemples cités au paragraphe 44 du rapport. Il convient également de noter que la Cour internationale de Justice a reconnu à plusieurs reprises que les organisations internationales étaient des sujets de droit international dotés d'une certaine autonomie et qu'elles étaient donc aptes à contribuer à la création de règles coutumières du droit international. M. Saboia souscrit aux arguments de M<sup>me</sup> Galvão Teles concernant la nécessité de bien reconnaître que les organisations internationales sont des sujets de droit international dont les actes peuvent, par conséquent, contribuer à la formation du droit coutumier. Cette contribution peut concerner les règles applicables aux organisations comme celles applicables tant aux États qu'aux organisations. Pour toutes ces raisons, M. Saboia n'est pas favorable aux modifications du projet de conclusion 4 proposées par le Rapporteur spécial.

En ce qui concerne le projet de conclusion 6, M. Saboia dit que la proposition d'employer l'expression « inaction délibérée » au paragraphe 1 ne rend pas suffisamment compte de la complexité du processus pouvant amener à considérer l'inaction comme une forme de pratique. Comme l'a dit M. Murase, le point de savoir si l'inaction est délibérée ou non est une question de subjectivité. En outre, le libellé proposé n'aiderait pas les praticiens à déterminer et à appliquer de nouvelles normes du droit international coutumier. La formulation antérieure, qui fait mention de « certaines circonstances » dans lesquelles l'inaction peut valoir pratique, est plus appropriée.

La proposition de modification du paragraphe 2 du projet de conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales) ne rend pas fidèlement compte du rôle des organisations internationales dans la formation du droit international et ne leur accorde qu'un rôle limité dans la détermination du droit international. M. Saboia préférerait conserver le libellé adopté en première lecture, qui rend mieux compte du rôle actuel des organisations internationales en droit international.

M. Saboia note avec satisfaction qu'au paragraphe 109 du rapport le Rapporteur spécial indique que le projet de conclusion 15 (Objecteur persistant) et le commentaire s'y rapportant ont été adoptés eu égard à la nécessité d'éviter que la règle de l'objecteur persistant ne soit invoquée de manière abusive. Il rejoint la Grèce pour qui la règle est inapplicable non seulement dans le cadre des règles du *jus cogens*, mais également dans celui, plus étendu, des principes généraux du droit international. Se déclarant, à juste titre, préoccupés par le fait que certains États pourraient émettre des objections à certaines catégories de règles, les pays nordiques ont souligné la nécessité de garantir le respect universel dû à certaines règles fondamentales, en particulier celles qui concernent la protection de l'être humain. La proposition d'ajouter une nouvelle clause « sans préjudice » est donc incontestablement une amélioration. Cette clause devrait toutefois être rédigée de manière à disposer clairement que le principe de l'objection persistante ne s'applique pas s'il engendre un conflit avec une règle impérative du droit international général (*jus cogens*).

S'agissant du projet de conclusion 16 (Droit international coutumier particulier), M. Saboia peut accepter la proposition de modification du paragraphe 2. Il reconnaît l'existence d'un droit coutumier régional mais il est quelque peu sceptique à propos de la notion de droit international coutumier particulier fondé uniquement sur l'attachement aux mêmes principes. Il pense en outre que le projet de conclusion est trop général en ce qu'il ne mentionne pas de liens avec le droit international général qui pourraient préserver la cohérence systémique et matérielle du droit international.

En ce qui concerne le chapitre II du rapport, M. Saboia tient à saluer de nouveau le travail exhaustif accompli par le Secrétariat dans la réalisation de l'étude sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, qui représente une contribution importante aux travaux sur le sujet. Il appuie les propositions du Rapporteur spécial concernant la mise en œuvre des suggestions formulées dans l'étude. Il approuve également les

recommandations du Rapporteur spécial concernant la forme finale à donner au résultat des travaux de la Commission sur le sujet à l'examen.

*La séance est levée à 13 heures.*